



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0161 du 05 FEV. 2016

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Levée de mise en demeure
Société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE, au Mans
Installations de travail des métaux

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 délivré le 12 avril 2000 à la société THYSSEN FRANCE pour l'exploitation d'une installation de travaux des métaux sur le territoire de la commune du Mans située 72 rue Pierre Martin concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 21 octobre 2011 à la société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0055 du 2 juin 2015 mettant en demeure la société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE de respecter sous six mois les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°00-1481 délivré le 12 avril 2000, relatives aux caractéristiques de réactions et de résistances au feu que doivent présenter les locaux abritant l'installation ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 septembre 2015 ;

Considérant que l'exploitant a remis à l'inspecteur de l'environnement une étude de dangers simplifiée démontrant que les risques incendies sont maîtrisés dans les ateliers de travail de métaux, et ce même en l'absence de murs et portes coupe-feu ;

Considérant que les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 n'apparaissent en conséquence pas indispensables à la sécurité du site ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 2 juin 2015, mettant en demeure la société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE, de respecter les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 délivré le 12 avril 2000, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et au maire du Mans.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON